



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Ressources Humaines et des Moyens
Bureau de la logistique et du courrier

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 104 du 18 novembre 2020

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 18 novembre 2020 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 18 novembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié.

RAA spécial n° 104 du 18 novembre 2020

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté BCAB-SIDPC n°2020-134 du 17 novembre 2020 actualisant la liste des restaurants autorisés à accueillir les transporteurs routiers professionnels
- Arrêté BCAB-SIDPC n°2020-135 du 17 novembre 2020 suspendant l'accueil des usagers de la classe de 3ème du collège Porte d'Anjou à Noyant-Villages

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2020-113 du 6 novembre 2020 nommant maire honoraire M. BEZIERS LA FOSSE
- Arrêté DRCL-BRE n°2020-114 du 6 novembre 2020 nommant maire honoraire M. JOUSSET
- Arrêté DRCL-BRE n°2020-117 du 17 novembre 2020 portant délégation de compétence au maire d'Angers en matière de fermeture administrative temporaire de débits de boissons et de restaurants

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SEEB-UCVB n°2020-46 du 16 novembre 2020 fixant les modalités de destruction de tortues exotiques

AGENCE REGIONALE DE SANTE – délégation territoriale

- Arrêté ARS PDL-DT-parcours n°2020-183 du 28 octobre 2020 concernant l'entreprise de transport sanitaire AMBULANCES BLANC – fermeture du site à Longué-Jumelles
- Arrêté ARS PDL-DT-parcours n°2020-184 du 28 octobre 2020 concernant l'entreprise de transport sanitaire AMBULANCE ANJOU TOURAINE – fermeture des sites à Brain-sur-Allonnes et Vernantes
- Arrêté ARS PDL-DT-parcours n°2020-186 du 28 octobre 2020 concernant l'entreprise de transport sanitaire AMBULANCE ANJOU TOURAINE – transfert des sites de Brain-sur-Allonnes et Vernantes à Saumur

II - AUTRES

Néant

I - ARRÊTÉS



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service interministériel de défense
et de protection civiles**

**Arrêté préfectoral n°SIDPC 2020-134 fixant la liste des établissements de Maine-et-Loire
visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés
à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice
exclusif des professionnels du transport routier**

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3136-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 modifié déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de Maine-et-Loire, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n° 2020-1310 susvisé :
" Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent " ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de Maine-et-Loire : le taux d'incidence (nouveaux cas positifs / 100 000 habitants) dépasse le seuil d'alerte (50 / 100 000), et le taux de positivité (tests positifs / 100 tests) est particulièrement élevé ; que l'aggravation de la situation analysée sur la base de ces indicateurs, laisse apparaître une circulation active du virus ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation des virus dans l'espace public ; que le virus SARS-Cov-2 circule activement dans le Maine-et-Loire et que le contexte saisonnier de nature à favoriser le développement de pathologies relativement courantes d'origines virales (grippe, rhume) ; il y a lieu de le rendre obligatoire afin de limiter le risque de circulation des virus dans l'espace public ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un couvre-feu avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

Considérant que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures du matin, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

Considérant la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2020-1310 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

Vu l'avis rendu par l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire le 23 octobre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – La liste des établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures, est annexée au présent arrêté.

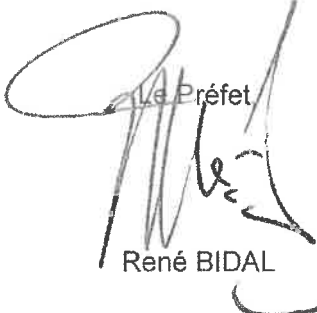
Article 2 – Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 3 – L'arrêté n°2020-133 fixant la liste des établissements de Maine-et-Loire visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier est abrogé.

Article 4 – Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et est susceptible, dans les deux mois de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex 01).

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, la Secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement d'Angers, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, la sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera transmise à Monsieur le Procureur de la République d'Angers et à Monsieur le Procureur de la République de Saumur.

A Angers, le 17 novembre 2020


Le Préfet
René BIDAL

Annexe – Liste des établissements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté

Le Relais d'Auverse	14 route de Baugé	49490	AUVERSE
Jon'Sar	Boulevard du Cormier	49300	CHOLET
La Godinière	54 rue Saint André	49300	CHOLET
Le Relais des Prairies	3 Boulevard du Pont de Pierre	49300	CHOLET
La Scierie	La Maison Neuve	49140	CORZE
Euroroute – Chez Paul	4 rue des Fougerons Rond-point de Montreuil-Bellay Poitiers	49700	DOUÉ-EN-ANJOU
Le Moulinet	Lieu-dit Le Moulinet	49140	JARZÉ-VILLAGES
La Tablée Campagnarde	Les Souvenets	49160	LONGUE-JUMELLES
Relais de la Ronde	La Ronde	49680	VIVY



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service interministériel de défense
et de protection civiles**

**Arrêté préfectoral n°SIDPC 2020-135
portant suspension de l'accueil des usagers de la
classe de 3^{ème} 1 du collège Porte d'Anjou à Noyant
Villages**

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 modifié déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de Maine-et-Loire, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n° 2020-1310 susvisé :
" Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent " ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de Maine-et-Loire : le taux d'incidence (nouveaux cas positifs / 100 000 habitants) dépasse le seuil d'alerte (50 / 100 000), et le taux de positivité (tests positifs / 100 tests) est particulièrement élevé ; que l'aggravation de la situation analysée sur la base de ces indicateurs, laisse apparaître une circulation active du virus ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation des virus dans l'espace public ; que le virus SARS-Cov-2 circule activement dans le Maine-et-Loire et que le contexte saisonnier de nature à favoriser le développement de pathologies relativement courantes d'origines virales (grippe, rhume) ; il y a lieu de le rendre obligatoire afin de limiter le risque de circulation des virus dans l'espace public ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un couvre-feu avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

Considérant que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures du matin, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

Considérant la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2020-1310 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

Considérant l'apparition de 4 cas confirmés de contamination au virus SARS-COV-2 au sein de la classe de 3^{ème} 1 du collège Porte d'Anjou à Noyant Villages ;

Considérant la nécessité de suspendre à titre temporaire l'accueil des usagers dans la classe de 3^{ème} 1 du collège Porte d'Anjou à Noyant Villages afin de limiter la propagation de l'épidémie ;

Vu l'avis du directeur académique des services de l'éducation nationale ;

Vu l'avis rendu par l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire le 23 octobre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : L'accueil des usagers dans la classe 3^{ème} 1 au collège Porte d'Anjou à Noyant Villages, est suspendu à compter du 17 novembre 2020 jusqu'au 24 novembre 2020 inclus.

Article 2 : Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et est susceptible, dans les deux mois de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex 01).

Article 3 : Le sous-préfet de Saumur, le directeur académique des services de l'éducation nationale et le maire de Noyant-Villages sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Angers, le 17 novembre 2020

Le Préfet,

René BIDAS



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté DRCL/BRE N°2020-113-HONORARIAT

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Michel BOURCIER, maire de VAL D'ERDRE-AUXENCE,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Loïc BEZIERS LA FOSSE, ancien maire de La Cornuaille, commune déléguée de VAL D'ERDRE-AUXENCE, est nommé maire honoraire.

Article 2 – La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 6 novembre 2020



René BIDAL



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté DRCL/BRE N°2020-114-HONORARIAT

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Christophe ROUXEL, maire de LA LANDE CHASLES ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Bernard JOUSSET, ancien maire de LA LANDE CHASLES, est nommé maire honoraire.

Article 2 – La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 6 novembre 2020


René BIDAL

Arrêté DRCL-BRE 2020-117

Délégation de compétence au maire d'Angers en matière de fermeture administrative temporaire de débits de boissons, de restaurants et d'établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place destinés à une remise immédiate au consommateur

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie sociale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 45 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3332-15 et L.3331-7 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.331-2 ;

Vu la demande du maire d'Angers sollicitant le transfert de compétence en matière de fermeture administrative des débits de boissons et établissements de vente de boissons alcoolisées à emporter pour des motifs d'ordre public ;

Considérant les circonstances locales justifiant le transfert de compétence au maire d'Angers, à savoir d'une part le nombre important et la grande concentration, tout particulièrement dans l'hyper centre, de débits de boissons et d'établissements de vente de boissons alcoolisées à emporter, le caractère étudiant de la ville d'Angers et l'animation, notamment nocturne, des rues, la fréquence et la gravité des troubles à l'ordre public, à la santé et à la tranquillité publiques générés par ces établissements, et d'autre part le récent renforcement de la police municipale, notamment le soir ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de compétence est accordée au maire d'Angers, sur le territoire de sa commune, afin de prononcer, la fermeture administrative temporaire de débits de boissons et de restaurants, en application du 2 de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique, en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques.

Le maire ne peut exercer la compétence ainsi déléguée qu'à compter de la création de la commission municipale des débits de boissons prévue par le premier alinéa de l'article L. 3331-7 du même code.

Article 2 : Délégation de compétence est accordée au maire d'Angers, sur le territoire de sa commune, afin de prononcer la fermeture administrative temporaire d'établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre public, la sécurité ou la tranquillité publiques, en application de l'article L. 331-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Les prérogatives déléguées au maire sont exercées au nom et pour le compte de l'État. Le maire transmet au préfet, dans un délai de trois jours à compter de leur signature, les arrêtés de fermeture qu'il prend au titre de ces prérogatives.

Article 4 : Le préfet peut mettre fin aux délégations de compétence prévues aux articles 1 et 2, par voie d'arrêté, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 17 novembre 2020



René BIDAS



Arrêté N° DDT 49/SEEB/UCVB 2020 - 46

**fixant les modalités de destruction des spécimens des espèces de tortues exotiques
listées au titre des articles L411- 5 et L411-6 du code de l'environnement**

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, notamment son article 11.2.b, selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;

Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission européenne du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles sur la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes : L. 411-5, L. 411-8, L. 411-9, R. 411-46 et R. 411-47 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain inscrivant toutes les espèces appartenant aux genres suivants: *Chrysemys spp.*, *Clemmys spp.*, *Graptemys spp.*, *Pseudemys spp.*, *Trachemys spp.* au titre de l'article L. 411-5 du code de l'Environnement et *Trachemys scripta*, au titre de l'article L. 411-6 du code de l'Environnement;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2020-05 du 17 mars 2020 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire;

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2020-06-01 du 26 juin 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Morgan PRIOL, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départemental des territoires ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) des Pays de la Loire en date du 27 août 2020 ;

Vu l'absence d'observations formulées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 27 octobre au 12 novembre 2020 ;

Considérant que *Chrysemys spp.*, *Clemmys spp.*, *Graptemys spp.*, *Pseudemys spp.*, *Trachemys spp* et *Trachemys scripta* sont des espèces exotiques envahissantes dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes ;

Considérant que la lutte contre ces espèces nécessite une action à long terme ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le présent arrêté est valable de ce jour jusqu'au 31 décembre 2025. Il est applicable dans le département de Maine-et-Loire selon les modalités précisées dans les articles 2 à 9.

ARTICLE 2

Les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont mandatés pour organiser, procéder et faire procéder à la destruction des spécimens des espèces de reptiles *Chrysemys spp.*, *Clemmys spp.*, *Graptemys spp.*, *Pseudemys spp.*, *Trachemys spp.*, et *Trachemys scripta* présents sur le territoire du département, selon les modes et moyens qu'ils jugent et déterminent utiles et nécessaires, en accord avec la réglementation en vigueur.

Pour ces opérations, les agents susvisés pourront se faire assister, s'ils le jugent opportun.

ARTICLE 3

Les agents de l'OFB, devront organiser, selon les modalités qu'ils jugeront adaptées, la formation et l'information des personnes auxiliaires susceptibles de les assister dans les opérations de destruction de ces spécimens.

ARTICLE 4

La destruction de spécimens de cette espèce, organisée par l'OFB, telle que prévue par l'article 2 du présent arrêté, est praticable en tout temps, de jour comme de nuit, sur les zones où la présence de ces espèces exotiques envahissantes aura été constatée. La destruction sera effectuée de façon à perturber le moins possible les espèces autochtones situées à proximité.

Les opérations de destruction pourront faire appel aux techniques les plus appropriées à la situation armes adaptées ou autres techniques. Les spécimens seront envoyés à l'équarrissage. Les éventuelles bagues récupérées seront envoyées et transmises au Muséum d'Histoire Naturel.

ARTICLE 5

Les agents de l'OFB peuvent pénétrer dans les propriétés privées ou les occuper temporairement, en se conformant à la procédure prévue par la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. Une sensibilisation du propriétaire et une solution consensuelle seront recherchées de prime abord.

ARTICLE 6

Les services locaux de la gendarmerie nationale et, le cas échéant, de la police municipale, seront informés par les agents de l'OFB, préalablement à chacune des interventions de destruction de spécimens de cette espèce.

ARTICLE 7

Un rapport annuel des opérations effectuées et des données recueillies est adressé au format pdf avant le 31 mars de l'année suivante à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Pays de la Loire (DREAL – Pays de la Loire, 5 Rue Françoise Giroud, 44200 Nantes) ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire (DDT – 15 bis rue Dupetit-Thouars, 49047 Angers cedex).

Ce rapport précise notamment :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens de *Chrysemys spp.*, *Clemmys spp.*, *Graptemys spp.*, *Pseudemys spp.*, *Trachemys spp* et *Trachemys scripta* prélevés.

Les données d'observation relatives aux opérations de capture sont transmises à la DREAL des Pays de la Loire, selon le format standard d'échanges de données et le standard de métadonnées associé figurant en annexe 1 du présent arrêté, ceci en vue de leur mise à disposition au niveau régional.

ARTICLE 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 16 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
le chef de l'unité cadre de vie et biodiversité


Laurent MAILLARD

**ANNEXE 1 : Standard des données d'observation et des
métadonnées à respecter pour la transmission des données**

Les données transmises ont vocation à alimenter le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) et de pouvoir être diffusées au niveau régional et national en vue d'améliorer la diffusion de la connaissance sur la biodiversité en Bretagne.

Les données et rapports peuvent être transmis via le serveur mélanissimo du Ministère en charge de l'environnement : <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Les fichiers de données seront remis
soit au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP)
soit au format Tableur

Le système de coordonnées à utiliser est le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93.

La structure du standard de données et celle du standard de métadonnées à respecter sont présentées dans le tableau suivant. Ces standards sont présentés, explicités et téléchargeables sur le site Internet de GéoBretagne, dans les pages concernant le pôle-métier Biodiversité :
<https://cms.geobretagne.fr/content/mise-jour-du-modele-d-architecture-de-tables-pour-les-donnees-naturalistes>

ARRÊTÉ

N° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2020/183

Portant fermeture d'un site d'une entreprise de transports sanitaires Site de Longue Jumelles

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre qui prévoit que chaque implantation d'une entreprise doit correspondre à un agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-57 en date du 30 mars 2009 portant fermeture d'une implantation de l'entreprise « SAS AMBULANCES BLANC » ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2017/57 du 16 août 2017 portant attribution d'un nouveau numéro d'agrément par implantation ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2018/44 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 31 août 2018, portant délégation de signature à Madame Isabelle MONNIER déléguée territoriale du Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2019/43 en date du 16 juillet 2019 portant sur la modification de la gérance de l'entreprise de transports sanitaires « SAS AMBULANCES BLANC » ;

CONSIDERANT le courrier de Monsieur Olivier HERVE, en date du 4 août 2020 mentionnant la cessation de l'activité de l'entreprise de transports sanitaires « **AMBULANCES BLANC** » sise au 26 Rue Victor Hugo – LONGUE JUELLES (49160) sous le numéro d'agrément 49P-00051-02 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'activité de transports sanitaires « **AMBULANCES BLANC** » sise au 26 Rue Victor Hugo – LONGUE JUELLES (49160) sous le numéro d'agrément 49P-00051-02 est transférée ZI Le Clos Bonnet – Boulevard Jean Moulin - à SAUMUR (49400).

En conséquence, la cessation de l'activité de l'entreprise de transports sanitaires « **AMBULANCES BLANC** » sise au 26 Rue Victor Hugo – LONGUE JUELLES (49160) est effective à compter du :

- 31 OCTOBRE 2020

ARTICLE 2 : La Directrice de la Délégation Territoriale du Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 28 octobre 2020

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
P /La directrice de la délégation territoriale du Maine-et-Loire,
Isabelle MONNIER
Dominique Histace



Médecin Inspecteur en Santé Publique

ARRÊTÉ

N° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2020/184

**portant fermeture de deux sites de l'entreprise de transports sanitaires
AMBULANCE ANJOU TOURAINE
Sites de Brain sur Allonnes et Vernantes**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre qui prévoit que chaque implantation d'une entreprise doit correspondre à un agrément ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2016/70 en date du 19 décembre 2016 portant fusion de deux entreprises de transports sanitaires sous le nom « AMBULANCE ANJOU TOURAINE » et la fermeture d'une implantation ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2017/57 en date du 17 août 2017 prévoyant qu'à chaque implantation d'une entreprise doit correspondre à un agrément ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2018/44 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 31 août 2018, portant délégation de signature à Madame Isabelle MONNIER déléguée territoriale du Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/2019/39 en date du 20 juin 2019 portant modification de l'implantation de l'entreprise « AMBULANCE ANJOU TOURAINE (SARL) à Vernantes » ;

VU le courrier du 3 janvier 2020 et l'extrait K-bis, reçus le 6 janvier 2020, modifiant la gérance de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCE ANJOU TOURAINE SARL » ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2020/03 portant modification de la gérance de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCE ANJOU TOURAINE SARL »;

CONSIDERANT le courrier de Monsieur Olivier HERVE en date du 4 août 2020 mentionnant les cessations d'activité de deux sites de transports sanitaires « **AMBULANCES ANJOU TOURAINE** » sises au 19, Route de Noyant - VERNANTES (49390) et au 5 Place du Commerce BRAIN SUR ALLONNES (49650) sous les numéros d'agrément 49P-00040-01 et 49P-00004-02 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les activités de transports sanitaires « **AMBULANCES ANJOU TOURAINE** » sises au 19, Route de Noyant - VERNANTES (49390) et au 5 Place du Commerce BRAIN SUR ALLONNES (49650) sous les numéros d'agrément 49P-00040-01 et 49P-00004-02 sont transférée au 1 Allée des Semences – Zone Ecoparc-SAUMUR (49400)

En conséquence, les cessations de l'activité de l'entreprise de transports sanitaires « **AMBULANCES ANJOU TOURAINE** » sises au 19, Route de Noyant - VERNANTES (49390) et au 5 Place du Commerce BRAIN SUR ALLONNES (49650) sont effectives à compter du :

- 31 OCTOBRE 2020

ARTICLE 2 : La Directrice de la Délégation Territoriale du Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 28 octobre 2020

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé et par délégation,
P /La directrice de la délégation territoriale du
Maine-et-Loire,
Isabelle MONNIER
Dominique Histace



Médecin Inspecteur en Santé Publique



ARRÊTÉ

N° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2020/186

portant transfert de deux sites Brain sur Allonnes et Vernantes de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCE ANJOU TOURAINE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre qui prévoit que chaque implantation d'une entreprise doit correspondre à un agrément ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2016/70 en date du 19 décembre 2016 portant fusion de deux entreprises de transports sanitaires sous le nom « AMBULANCE ANJOU TOURAINE » et la fermeture d'une implantation ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2017/57 en date du 17 août 2017 prévoyant qu'à chaque implantation d'une entreprise doit correspondre à un agrément ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2018/44 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 31 août 2018, portant délégation de signature à Madame Isabelle MONNIER déléguée territoriale du Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/2019/39 en date du 20 juin 2019 portant modification de l'implantation de l'entreprise « AMBULANCE ANJOU TOURAINE (SARL) à Vernantes » ;

VU le courrier du 3 janvier 2020 et l'extrait K-bis, reçus le 6 janvier 2020, modifiant la gérance de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCE ANJOU TOURAINE SARL » ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2020/03 portant modification de la gérance de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCE ANJOU TOURAINE SARL » ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2020/184 en date du 28 octobre 2020 portant cessation de l'activité des sites de Brain sur Allonnes et Vernantes de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCE ANJOU TOURAINE SARL » ;

VU le courrier de Monsieur Olivier HERVE en date du 4 août 2020 sollicitant le transfert des autorisation de mises en service des véhicules et des personnels des sites de transports sanitaires « **AMBULANCES ANJOU TOURAINE** » sises au **19, Route de Noyant - VERNANTES (49390)** et au **5 Place du Commerce BRAIN SUR ALLONNES (49650)** sous les numéros d'agrément **49P-00040-01** et **49P-00004-02** sur le site **1 Allée des Semences – Zone Ecoparc- SAUMUR (49400)** ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans un objectif d'amélioration de la qualité du service rendu aux patients y compris de la réponse à l'urgence et d'adaptation des sites d'exploitation au regard de la réglementation notamment de l'accueil physique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires « **AMBULANCES ANJOU TOURAINE** » a été autorisée à transférer les autorisations de mises en service et personnels des sites **19, Route de Noyant - VERNANTES (49390)** et au **5 Place du Commerce BRAIN SUR ALLONNES (49650)** sous les numéros d'agrément **49P-00040-01** et **49P-00004-02** vers le site situé **1 Allée des Semences – Zone Ecoparc- SAUMUR (49400)**, agréé sous le numéro **49P-00006-01** :

- à compter du **1^{er} novembre 2020**.

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires « **AMBULANCES ANJOU TOURAINE** » sises au 19, Route de Noyant - VERNANTES (49390) et au 5 Place du Commerce BRAIN SUR ALLONNES (49650) cessent leurs activités le 31 octobre 2020.

ARTICLE 3 : Les listes des personnels et véhicules sont jointes en annexe.

ARTICLE 4 : L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.312-4 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires aux contrôles des services de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 6 : En application des articles R.6312-16 à R.6312-23 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de respecter les obligations suivantes :

- effectuer le transport dans le respect du libre choix du malade et sans discrimination d'aucune sorte entre les malades, avec des moyens en véhicules et en personnels conformes aux dispositions des articles R. 6312-14 et R. 6312-10, en tenant compte des indications données par le médecin et sans interruption injustifiée du trajet ;
- tenir constamment à jour la liste des membres de leur personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification et d'en informer l'agence régionale de santé ;
- de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains.

ARTICLE 7 : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 8 : La Directrice de la Délégation Territoriale du Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 28 octobre 2020

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
P /La directrice de la délégation territoriale du Maine-et-Loire,
Isabelle MONNIER
Dominique Histace



Médecin Inspecteur en Santé Publique



Délégation départementale de Maine-et-Loire

**EDITION DE L'ENSEMBLE DU PARC AUTOMOBILE DE L'ENTREPRISE :
AMBULANCE ANJOU TOURAINE**

Siège social

Numéro d'agrément : 49P-00006-01

Raison sociale : AMBULANCE ANJOU
TOURAINE

Adresse du siège: 1 allée des Semences - ZONE ECOPARC
Saint Lambert des Levées

Code postal : 49400 Commune : SAUMUR Secteur : SAUMUR

Liste des véhicules :

Immatriculation	Marque	Type	Date de mise en service
AF 432 VW	RENAULT	C	30/11/2009
AT-711-FX	RENAULT	C	01/11/2020
ES-270-BB	RENAULT	C	01/11/2020
BK 392 DT	RENAULT	A	04/05/2011
EC 307 NR	PEUGEOT	VSL	09/06/2016
EM-312-BY	PEUGEOT	VSL	05/05/2017, Remplace CA 361 QV à partir de 05/05/2017
FA-556-QF	PEUGEOT	VSL	08/10/2018, Remplace CG 008 GN à partir de 08/10/2018
FG-263-CV	PEUGEOT	VSL	27/05/2019, Remplace CG 630 GM à partir de 27/05/2019
FS-382-HP	SKODA	VSL	21/09/2020, Remplace DP 517 FN à partir de 21/09/2020
DQ 854 GS	RENAULT	VSL	01/11/2020
DP 282 FM	RENAULT	VSL	01/11/2020
EB-156-PZ	CITROEN	VSL	01/11/2020
EM-095-BG	PEUGEOT	VSL	01/11/2020
EM-143-BG	PEUGEOT	VSL	01/11/2020

Liste dit personnel de l'entreprise AMBULANCE ANJOU TOURAINNE

Sexe	Nom d'usage	Prénom	Diplôme	Date d'obtention	AFGSU1	Date d'obtention	AFGSU2	Date d'obtention	Date d'obtention	Qualité travail	Fonction principale	Commune d'implantation	Département	Secteur de gestion	Date de sortie
M	AUDOUIN	ANTOINE	D.E.A	06/02/2018	X	04/10/2016	X	13/12/2017	05/02/2018	Temps plein	AMBULANCIER	St Lambert des Levés, Brain sur Albionnes, Vermautes	49	SAUMUR	18/09/2020
M	BENETTI	SEBASTIEN	D.E.A	13/02/2012			X	17/03/2016	01/10/2015	Temps plein	AMBULANCIER	St Lambert des Levés, Brain sur Albionnes, Vermautes	49	SAUMUR	10/05/2020
F	BESSIERE	ELODIE			X	04/03/2016		26/02/2016	18/11/2019	Temps plein	AUXILIAIRE	St Lambert des Levés, Brain sur Albionnes, Vermautes	49	SAUMUR	
F	BOURGOIN	STEPHANIE			X	23/09/2019		04/12/2018	05/03/2007	Temps plein	AUXILIAIRE	St Lambert des Levés, Brain sur Albionnes, Vermautes	49	SAUMUR	31/03/2020
M	CORBINEAU	PASCAL			X	05/03/2007		20/09/2017	21/08/2017	Temps plein	AUXILIAIRE	St Lambert des Levés, Brain sur Albionnes, Vermautes	49	SAUMUR	31/07/2020
F	CRUBLEAU	LAETITIA	D.E.A	12/07/2018	X	11/03/1992	X	24/02/2017	18/04/2017	Temps plein	AMBULANCIER	St Lambert des Levés, Brain sur Albionnes, Vermautes	49	SAUMUR	
F	DAVEAU	DOMINIQUE			X	08/04/2014		13/09/2018	10/02/1992	Temps plein	AMBULANCIER	St Lambert des Levés, Brain sur Albionnes, Vermautes	49	SAUMUR	05/01/2020
M	DEBLED	EMMANUEL	C.C.A	30/03/1992			X			Temps plein	AMBULANCIER	St Lambert des Levés, Brain sur Albionnes, Vermautes	49	SAUMUR	
M	ECHARDOUR	PASCAL			X	03/12/1970			01/01/2017	Temps partiel 16,25 H Semaine	AUXILIAIRE	St Lambert des Levés, Brain sur Albionnes, Vermautes	49	SAUMUR	
F	GABRIEL	BERNADETTE			X	16/12/1989	X	29/06/2017	20/09/1999	Temps plein	AUXILIAIRE	St Lambert des Levés, Brain sur Albionnes, Vermautes	49	SAUMUR	
F	GAUDIN	VALERIE			X	02/11/2001	X	10/04/2018	19/05/1995	Temps partiel 18h/semaine	AUXILIAIRE	St Lambert des Levés, Brain sur Albionnes, Vermautes	49	SAUMUR	
F	GUERECHEAU DESVIGNES	BEATRICE			X	12/11/2019	X	12/11/2019	02/12/2019	Temps plein	AUXILIAIRE	St Lambert des Levés, Brain sur Albionnes, Vermautes	49	SAUMUR	
M	HOGNON	LEWIS			X		X	02/10/2018	01/06/2018	Temps plein	AMBULANCIER	St Lambert des Levés, Brain sur Albionnes, Vermautes	49	SAUMUR	
M	IRENEE	DIMITRI	D.E.A	24/09/2014			X	27/05/2016	01/01/2017	Temps plein	AMBULANCIER	St Lambert des Levés, Brain sur Albionnes, Vermautes	49	SAUMUR	
F	LECOMTE	SOPHIE	C.C.A	18/12/1986			X	02/11/2017	29/05/2017	Temps plein	AMBULANCIER	St Lambert des Levés, Brain sur Albionnes, Vermautes	49	SAUMUR	21/09/2020
F	LEZE	NATHALIE	C.C.A	29/08/1984	X	28/05/2019 (AA) 17/05/2019 (PSC1)	X	27/06/2019	01/07/2019	Temps plein	AUXILIAIRE	St Lambert des Levés, Brain sur Albionnes, Vermautes	49	SAUMUR	02/02/2020
M	OGEREAU	PIERRE			X		X	29/06/2017	02/05/2014	Temps plein	AMBULANCIER	St Lambert des Levés, Brain sur Albionnes, Vermautes	49	SAUMUR	
M	PICHON	THOMAS	C.C.A	29/03/2002			X	24/06/2016	29/08/2017	Temps plein	AMBULANCIER	St Lambert des Levés, Brain sur Albionnes, Vermautes	49	SAUMUR	
M	POT	GWENAELE	D.E.A	13/07/2017			X	18/12/2018	16/12/2002	Temps plein	AMBULANCIER	St Lambert des Levés, Brain sur Albionnes, Vermautes	49	SAUMUR	
F	RAVENEAU	CHRISTINE	C.C.A	07/01/2005			X	23/11/2018	04/02/2019	Temps plein	AUXILIAIRE	St Lambert des Levés, Brain sur Albionnes, Vermautes	49	SAUMUR	
M	SANCHEZ RODRIGUEZ	MIGUEL ANGEL			X	30/11/2018	X			Temps plein	AUXILIAIRE	St Lambert des Levés, Brain sur Albionnes, Vermautes	49	SAUMUR	
M	OGEREAU	PIERRE			X	28/06/2019 (AA) 17/05/2019 (PSC1)	X	27/06/2019	19/06/2020	Temps plein	AUXILIAIRE	St Lambert des Levés, Brain sur Albionnes, Vermautes	49	SAUMUR	13/07/2020
F	DELAUNAY	CHRISTINE			X	10/06/2020			29/06/2020	Temps plein	AUXILIAIRE	St Lambert des Levés, Brain sur Albionnes, Vermautes	49	SAUMUR	
M	JULLIARD	LIONEL			X	10/06/2020			29/06/2020	Temps plein	AUXILIAIRE	St Lambert des Levés, Brain sur Albionnes, Vermautes	49	SAUMUR	
M	LOUSSEIN	CHRISTOPHER			X	10/06/2020			29/06/2020	Temps plein	AUXILIAIRE	St Lambert des Levés, Brain sur Albionnes, Vermautes	49	SAUMUR	
M	DEBLED	EMMANUEL			X	17/01/2020			01/07/2020	Temps plein	AUXILIAIRE	St Lambert des Levés, Brain sur Albionnes, Vermautes	49	SAUMUR	
F	MARTIN	SEVERINE			X	23/05/2020			02/11/2020	Temps plein	AUXILIAIRE	St Lambert des Levés, Brain sur Albionnes, Vermautes	49	SAUMUR	

